Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le
ID : 029-212900799-20260916-D20260916TAXE-DE

**DÉPARTEMENT DU FINISTERE**
**COMMUNE DE HENVIC**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six le seize du mois de septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Henvic s'est réuni en session ordinaire, salle de la mairie, à 19h00, sous la présidence de Monsieur Anne Lise JACQ, Maire de HENVIC, suivant convocation faite le 08 septembre deux mille vingt-six.

Conseillers en exercice : 15 Présents : 14 Votants : 14

**Etaient présents** : BELLEC Valérie, BOURVEN Jean Charles, BOUSTOULER Christèle, GUYOMARC'H Daniel, IGNACIO Ivan, JACQ Anne-Lise, LEFEBVRE Françoise, LERAN Marie-Christine, LE GOFF Thomas, LE LAY Marion, LESANN Marie Agnès, MARC Xavier, MARREC SEVERE Christelle, MARTIN Denis, MENE Guy,

**Absents, excusés :**

**Secrétaire de séance** : LERAN Marie-Christine

## 1. Institution de la Taxe sur la vacance des locaux d'habitation :

**Vu** le Code général des impôts, notamment son article 1406 bis ;

**Vu** la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, notamment son article 108, ayant institué, à compter des impositions établies au titre de l'année 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2026-831 du 25 août 2026 relatif au champ d'application de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation prévue à l'article 1406 bis du Code général des impôts ;

**Considérant** que la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) se substitue, à compter du 1er janvier 2027, à la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) et à la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) ;

**Considérant** que, dans les communes situées en zone non tendue, l'institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation est facultative et relève d'une délibération du conseil municipal ;

**Considérant** que la commune de Henvic est située en zone non tendue au sens des dispositions de l'article 1406 bis du Code général des impôts ;

**Considérant** que, dans les communes situées en zone non tendue, la taxe concerne les logements à usage d'habitation, habitables et non meublés, qui sont vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition ;

**Considérant** que sont notamment concernés les appartements et maisons qui, bien qu'habitables et disposant des équipements de confort nécessaires, demeurent durablement inoccupés ;

**Considérant** que ne sont pas soumis à la taxe les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable, notamment lorsque le logement est proposé à la vente ou à la location au prix du marché mais ne trouve pas preneur ou acquéreur ;

**Considérant** également que les logements ayant été occupés pendant plus de 90 jours consécutifs au

Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le
ID : 029-212900799-20260916-D20260916TAXE-DE

cours de l'une des deux années de référence ne sont pas considérés comme vacants pour l'application de la taxe ;

**Considérant** que les logements détenus par certains organismes d'habitations à loyer modéré et sociétés d'économie mixte destinés à être attribués sous conditions de ressources sont également exclus du champ de la taxe ;

**Considérant** que l'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement retenue pour l'établissement de la taxe d'habitation ;

**Considérant** que la taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance ;

**Considérant** que l'institution de cette taxe constitue un outil permettant d'encourager la remise sur le marché de logements durablement vacants, notamment par la location, la vente ou la réalisation de travaux permettant leur réoccupation ;

**Considérant** que cette mesure participe ainsi à la mobilisation du parc de logements existants et peut contribuer à améliorer l'offre de logements disponibles sur le territoire communal ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de décider de l'institution de cette taxe sur le territoire de la commune à compter des impositions établies au titre de l'année 2027 ;

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

**Article 1er :**

**D'INSTITUER**, à compter du **1er janvier 2027**, sur l'ensemble du territoire de la commune de Henvic, la **taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)** prévue à l'article 1406 bis du Code général des impôts.

**Article 2**

La taxe sera applicable aux logements remplissant les conditions prévues par l'article 1406 bis du Code général des impôts, notamment aux logements à usage d'habitation, habitables et non meublés, vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition.

**Article 3**

Le taux de la taxe sera fixé par une délibération distincte du Conseil municipal, dans la limite du plafond légal de **50 %** prévu pour les communes situées en zone non tendue.

**Article 4 :**

La présente délibération sera notifiée aux services de l'État dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 5**

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré le jour mois et an que dessus

Pour extrait conforme,
*Le Maire, Anne Lise JACQ*
Acte rendu exécutoire

après publication du
Et dépôt en Sous Préfecture le